



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 2519

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991, relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, ce texte a etendu l'interdiction preexistante de vente et de distribution de boissons dans tous les etablissements ou sont pratiquées des activités physiques et sportives. Ces dispositions touchent particulierement les petits clubs sportifs qui participent a l'animation de nos villages dans le Cantal et plus generalement en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'assouplissement sont envisagees afin que des debits de boissons puissent etre autorises, lors des petites manifestations sportives conviviales, et ce uniquement pendant la duree du match.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse et des sports n'ignore pas les difficultes financieres de clubs sportifs affectes par l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi a ete adoptee notamment pour empecher que l'interdiction preexistante d'implanter des debits de boissons alcoolisees dans les equipements sportifs, ne continue a etre tournee par l'emploi abusif des articles L. 47 et suivants du code des debits de boissons. Malgre les derogations temporaires d'ouverture prevues par le decret no 92-880 du 26 aout 1992 le nouvel article L. 49-1-2 du code precite se revele extremement contraignant dans les cas ou aucun risque ne pese sur la sante publique ni sur l'ordre public. Des contacts sont pris avec le ministere de la sante afin que soient etudies prochainement, de concert, des assouplissements de l'application de la loi, inflexions qui ne doivent pas remettre en cause la volonte clairement affichee du legislateur de combattre energiquement l'alcoolisme et la violence.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2519

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1709

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2472